

Chapitre 3
Prescriptions applicables aux compartiments machines de tous les navires

Partie B
Matériel

Règle 14 – Matériel de filtrage des hydrocarbures

6 Le texte du paragraphe 5.1 est remplacé par le suivant :

“.1 tout navire qui effectue exclusivement des voyages à l’intérieur de zones spéciales ou des eaux arctiques, ou”.

7 Au paragraphe 5.3.4, les mots “ou des eaux arctiques” sont insérés entre les mots “à l’intérieur de zones spéciales” et les mots “ou qu’il a été reconnu”.

Partie C
Contrôle des rejets d’hydrocarbures résultant de l’exploitation

Règle 15 – Contrôle des rejets d’hydrocarbures

8 À la fin du titre de la section A, les mots “à l’exception des eaux arctiques” sont ajoutés.

9 À la fin du titre de la section C, les mots “et des eaux arctiques” sont ajoutés.

Chapitre 4
Prescriptions applicables à la tranche de la cargaison des pétroliers

Partie C
Contrôle des rejets d’hydrocarbures résultant de l’exploitation

Règle 34 – Contrôle des rejets d’hydrocarbures

10 À la fin du titre de la section A, les mots “à l’exception des eaux arctiques” sont ajoutés.